



## Nouvelles dispositions concernant les missions des agents relevant des cadres d'emplois des Agents de maîtrise et des Adjoints techniques territoriaux

### L'ESSENTIEL

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les missions confiées aux agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux sont modifiées afin d'y insérer les missions exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat qui, dans le cadre de la décentralisation, ont opté pour une intégration ou un détachement dans ces cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

**DATE D'EFFET : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

### ■ TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2009) ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux** ;
- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** ;

## AMENAGEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DE MAITRISE

Le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise est modifié afin d'y insérer les missions exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat qui, dans le cadre de la décentralisation, ont opté pour une intégration ou un détachement dans ces cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les agents de maîtrise restent chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie. Les missions relatives à l'encadrement des fonctionnaires sont précisées. Les agents de maîtrise **encadrent les agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**.

En outre, ils sont désormais **chargés de la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques**.

Ils participent toujours à la direction et à la réalisation des travaux cités ci-dessous. Désormais, ils participent également à l'exécution de travaux et la **mise en œuvre** :

- **du métré des ouvrages** (nouveau),
- des calques,
- plans,
- maquettes,
- cartes,
- dessins,

nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues, **notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes**.

## NOUVELLES MISSIONS DES ADJOINTS TECHNIQUES

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

☞ [Consulter la fiche prévention « Hygiène et sécurité » n°13 : La conduite de véhicules.](#)

Le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques est également modifié afin d'y insérer les missions exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat qui, dans le cadre de la décentralisation, ont opté pour une intégration ou un détachement dans ces cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les agents relevant de ce cadre d'emplois peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

